

Atelier 6 : Acquisition des responsabilités dans l'exercice professionnel

Synthèse des débats

Les collègues ont connu un grand développement dans la plupart des hôpitaux, à l'initiative des psychologues eux-mêmes. Ils sont très divers, allant du simple regroupement des psychologues à une organisation fortement structurée, munie d'un règlement intérieur, reconnue par la direction et les instances hospitalières.

Dans ce cas, on peut avoir à faire, par exemple, à une unité de formation et de recherche, offrant à ce titre des prestations de service, au-delà d'un simple regroupement de pairs. Une telle organisation crée les conditions d'un lien social et fournit un cadre à la conceptualisation de projets. Cette organisation apporte les éléments de construction d'une identité professionnelle : une conscience de soi à travers la prise de conscience collective. Se trouve ainsi défini un nouvel espace de responsabilité.

Mais cela résout-il tout à fait la crise identitaire ? Peut-on dire qu'il y a unité de la discipline et non de la profession ? Ou l'inverse : diversité des références et unité de la profession ?

Un autre exemple est celui de ce directeur d'établissement sollicitant l'avis du collectif des psychologues à l'occasion d'un recrutement d'un psychologue : reconnaissance d'une solidarité des psychologues ouvrant à une responsabilité nouvelle, fût-elle limitée à un avis consultatif.

L'exercice libéral est lui aussi à la source d'une organisation originale sur le fondement du régime associatif (loi de 1901) réunissant salariés, libéraux, fonctionnaires.

Cette association (allant jusqu'à 60 membres à ce jour) a un président et ne comporte pas de hiérarchie. Ce dispositif permet de faciliter la circulation de la parole et la mise en place de groupes de réflexion. Il s'agit d'une réflexion collective recherchant une identité collective au-delà des champs spécifiques et destinée à faire émerger une « position » de psychologue.

Il a été constaté en effet une défaillance de la transmission de la pratique, qu'il faut alors combler par des DU, l'analyse de la pratique, la supervision.

Il y a une responsabilité du psychologue envers les autres psychologues. Pourtant, si le psychologue a « des » responsabilités il ne peut être « un » responsable ». Le mot « responsabilité » est chargé d'ambiguïté. Le droit connaît trois types de responsabilité : pénale, civile, disciplinaire (à cette dernière se rattachent la déontologie et l'éthique). De quoi le psychologue a-t-il les responsabilités ou de quoi est-il « responsable » ?

« L'auteur doit répondre de ses actes dès lors qu'il en a pris l'initiative » (Aristote)

« On est responsable de quelque chose ou de quelqu'un qui nous est confié » (Ricœur)

Le psychologue est responsable de ses actes personnels mais il ne décide pas pour les autres. Il ne peut être ce responsable institutionnel qui devra organiser, être juste avec son personnel, faire des choix concernant le recrutement, la gestion économique, etc. Le décisionnaire ne fait que cela. A l'inverse, le psychologue est tourné vers l'utilisateur, les équipes, l'institution pour en interroger le fonctionnement individuel ou collectif. Le psychologue est-il responsable vis-à-vis de l'utilisateur, y compris en termes d'avoir à réparer des dommages qu'il pourrait causer ? La réponse est oui.

70% des plaintes à l'encontre des psychologues concernent des plaintes relatives aux attestations, aux écrits des psychologues faisant foi.

Les psychologues ont une difficulté à se définir collectivement et à en assumer les règles de fonctionnement. Quel psychologue décidera par exemple de faire réaliser ou non un bilan psychologique par un de ses collègues ?

Un exemple est apporté par l'assistance dans la salle. Un collègue de psychologues s'est dissout et chacun a préféré retourner à son rapport à son médecin-chef de service respectif. Il apparaît alors, illustré par cet exemple, que l'identité du psychologue se construit mieux par opposition, voire confrontation, à une autre profession comme celle de médecin (certes avec la qualité en plus de chef de service) que dans la rencontre entre pairs.

Un psychologue en position de décisionnaire dans une institution est-il en mesure d'exercer sa fonction de psychologue auprès des personnes ?

On peut déjà supposer que les deux fonctions, dès lors qu'elles seraient exercées simultanément, sont incompatibles. Mais il y a peut-être un degré plus profond d'incompatibilité. Dans cette dernière hypothèse, nous aurions à faire à deux postures non seulement nécessairement distinctes mais obéissant à deux vocations radicalement antagonistes : l'une étant de trancher pour autrui, l'autre d'interroger, de se questionner soi-même et autrui.

Se trouve posée la question essentielle du rapport entre le pouvoir et la responsabilité et de leurs limitations respectives.

Gérard FOURCHER